

COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No : 770-578-911

DATE : Le 5 avril 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ALAIN ST-PIERRE

Ville de Montréal

Poursuivante

c.

Djamel Ainennas

Défendeur

JUGEMENT

M^e Martin Bourgeois
Pour la poursuite

M^e Nicolas Rousseau
Pour la défense

[1] Le défendeur est accusé dans le présent dossier d'avoir contrevenu à l'article 168 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2)

[2] Cet article se lit ainsi :

« **168.** Le conducteur d'un véhicule routier impliqué dans un accident doit rester sur les lieux ou y retourner immédiatement après l'accident et fournir l'aide nécessaire à toute personne qui a subi un préjudice. »

A) LA PREUVE

[3] Le tout se déroule dans la nuit du 13 octobre 2009 sur le viaduc de la rue Côte-Vertu qui passe au dessus de l'autoroute 40.

[4] Alors que le véhicule de Monsieur Tassé emprunte cette structure, il voit un véhicule qui s'amène devant lui en sens contraire à la circulation. Celui-ci percute le véhicule de Monsieur Tassé sur le côté gauche et sous l'impact, le véhicule de Monsieur Tassé tourne sur lui-même à 180 degrés. Le véhicule qui a percuté celui de Monsieur Tassé est conduit par le défendeur.

[5] Selon la preuve entendue en poursuite, le défendeur aurait quitté les lieux en empruntant une bretelle d'accès en provenance de la voie de service de l'autoroute 40 en sens contraire à la circulation. Le conducteur de l'autre véhicule n'est jamais sorti de son véhicule sur le viaduc.

[6] Monsieur Tassé aurait entrepris de suivre le véhicule du défendeur pendant que Monsieur Bailey, un passager du véhicule de Monsieur Tassé, appelait les policiers. Monsieur Bailey a réussi à un certain moment à prélever le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule du défendeur.

[7] Monsieur Tassé a suivi le véhicule suspect sur une distance d'environ dix (10) kilomètres. Ce suivi s'est arrêté lorsque le véhicule du défendeur s'est immobilisé près de l'intersection de l'autoroute 520 et de la 55^e avenue.

[8] Monsieur Tassé s'est approché du véhicule suspect avec son véhicule et il s'est immobilisé à la hauteur de la portière conducteur. Une conversation a eu lieu entre Monsieur Bailey et le défendeur. Monsieur Bailey essentiellement a dit au défendeur qu'il était temps qu'il s'arrête et le défendeur lui aurait dit essentiellement qu'il n'y avait pas eu d'accident.

[9] Par la suite, toutes les personnes présentes sont sorties de leur véhicule pour constater les dommages. Les policiers sont arrivés sur les lieux dans les instants qui ont suivi et ils ont entrepris leur enquête.

[10] Le véhicule de Monsieur Tassé est passablement endommagé du côté gauche. Les dommages s'élèvent à environ 6000\$ (P-7). Une photo des dommages à son véhicule a été produite en preuve sous P-4.

[11] La poursuite a également produit en preuve une déclaration écrite du défendeur (P-6).

- [12] Le défendeur s'est fait entendre pour sa défense. Il reconnaît s'être retrouvé face à un véhicule arrivant en sens inverse sur le viaduc de la rue Côte-Vertu.
- [13] Il témoigne que pris de panique, il a effectué une manœuvre afin d'éviter un accident. Il a ainsi « frôlé » l'autre véhicule. Il précise ne pas avoir eu connaissance d'avoir percuté le véhicule de Monsieur Tassé. Il dit que lorsqu'il a regardé dans son miroir il n'a rien vu, il n'y avait que du noir. Il déclare avoir vu d'autres phares venir vers lui. Il a alors décidé de poursuivre sa route pour des raisons de sécurité. Il mentionne s'être arrêté un peu plus loin, soit à environ 600 mètres ou 700 mètres de l'endroit où était survenu l'impact.
- [14] Il mentionne être sorti de son véhicule et c'est à ce moment qu'il aurait constaté la présence de dommages sur son véhicule.
- [15] Finalement, le défendeur explique qu'il circulait sur le viaduc de la rue Côte-Vertu pour se rendre à l'aéroport afin d'aller y chercher une personne.
- [16] Lorsqu'il s'est immobilisé sur la voie de service de l'autoroute 520, il se dirigeait vers l'aéroport.
- [17] Ceci résume brièvement la preuve entendue dans ce dossier.

B) PRÉTENTIONS DU DÉFENDEUR

- [18] Le défendeur soulève plusieurs points dans son argumentation. Ces points peuvent être résumés ainsi :
1. L'article 168 du Code ne vise que le préjudice causé aux personnes et non celui causé à des choses.
 2. Le défendeur n'a pas eu connaissance de l'accident.
 3. Le défendeur invoque une défense de nécessité pour ne pas être demeuré sur les lieux.
 4. Le défendeur n'avait pas à rester sur les lieux puisque l'article 168 prévoit qu'il pouvait y retourner immédiatement.

C) L'ARTICLE 168 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE NE VISE QUE LES DOMMAGES AUX PERSONNES

- [19] Cet argument du défendeur est dans l'opinion du Tribunal mal fondé en droit.
- [20] L'article 167 du Code définit un accident comme un évènement au cours duquel un préjudice est causé par un véhicule en mouvement.
- [21] Le préjudice dont il est question à cet article vise aussi bien des dommages matériels que corporels.

1. *Roy c. Ville de Victoriaville*, juge Desjardins, Cour supérieure du Québec [2003] J.Q. no 2337 (QL) par. 16
2. *Ville de Longueuil c. Gladu*, juge Chabot, Cour supérieure du Québec [2006] J.Q. no 5083 (QL) par. 14

- [22] Les obligations mentionnées à l'article 168 sont imposées à tout conducteur impliqué dans un accident au sens de l'article 167. **Cet article ne s'applique pas seulement aux accidents avec blessés.**
- [23] La citation d'un résumé de l'arrêt *Vigeant (Ville de Laval c. Vigeant)* soulevée par le défendeur au soutien de son argument n'appuie pas, selon le Tribunal, sa prétention. L'arrêt *Vigeant* a été rendu dans un contexte factuel particulier et cet extrait du résumé de cet arrêt doit s'interpréter dans le cadre de ce contexte.

D) LA CONNAISSANCE PAR LE DÉFENDEUR DE L'ACCIDENT

- [24] Un autre des arguments soulevés par le défendeur est à l'effet qu'il n'a pas eu connaissance qu'il avait été impliqué dans un accident. Dans les faits, le défendeur soulève une défense d'erreur raisonnable.
- [25] Il s'agit, dans l'opinion du Tribunal, de l'argument principal du défendeur à l'encontre de l'accusation portée contre lui.
- [26] Après analyse de l'ensemble de la preuve, **le Tribunal ne croit pas le témoignage du défendeur** et celui-ci ne soulève pas de doute raisonnable dans son esprit.
- [27] Dans les faits, le témoignage du défendeur est invraisemblable aussi bien concernant son ignorance de l'accident, que sur son intention de s'arrêter sur les lieux de l'accident ou même d'y retourner immédiatement.
- [28] Tout d'abord, **l'impact a lieu directement devant lui**. Il ne peut que le constater. Il ne s'agit pas d'un cas où le défendeur reculait et n'aurait pas vu qu'il a heurté quelque chose.
- [29] Dans le présent dossier, **il ne s'agit pas de dommages mineurs**. Le véhicule de Monsieur Tassé a subi des dommages de près de 6000\$. Le véhicule du **défendeur a dû en subir pour un montant équivalent. Son capot est plié, son pare-choc avant est arraché en partie et son aile avant gauche est sérieusement froissée.**
- [30] Le Tribunal considère que le défendeur atténue volontairement ce dont il a été témoin quand il mentionne qu'il a « frôlé » l'autre véhicule. C'est d'ailleurs avec précision au cours de son témoignage qu'il décrit quelle partie de son véhicule a « frôlé » quelle partie du véhicule de Monsieur Tassé.
- [31] D'ailleurs, certaines réponses du défendeur laissent entrevoir qu'il a eu connaissance de l'accident.
- [32] Lorsque son procureur lui demande comment étaient les deux (2) personnes (Monsieur Tassé et Monsieur Bailey) lorsqu'elles sont arrivées près de lui alors qu'il était arrêté sur l'autoroute 520; il dira qu'elles n'avaient rien. Il poursuivra en disant « Dieu merci! Il n'y avait pas de blessés ». Cette réponse surprend. Comment pouvait-il savoir à ce

moment qu'il s'agissait des personnes dans le véhicule qu'il avait « frôlé » sur le viaduc? Pourquoi se dire « Dieu merci il n'y avait pas de blessés »?

[33] D'ailleurs, le défendeur emploie cette expression dans sa déclaration faite par écrit lorsqu'il mentionne :

« J'étais conscient qu'il y avait des dommages mais moi je pensais juste que je suis vivant et qu'il n'y avait pas de blessés, Dieu merci. »

[34] Cette partie de la déclaration du défendeur contredit son affirmation à l'effet qu'il n'a pas eu connaissance de l'accident.

[35] Le défendeur a tenté d'expliquer cette réponse de sa déclaration en disant qu'il avait mal compris la question. Pourtant la réponse est écrite par le défendeur, ce qui lui laisse beaucoup de temps de réflexion. La question qui lui est posée est simple et précise.

[36] Le Tribunal ne croit pas que le défendeur a mal compris la question qui lui fut posée. Plusieurs autres réponses de cette déclaration sont en lien logique avec cette réponse fournie par le défendeur.

[37] Il dira :

- « Le choc était inévitable »
- « J'ai cherché un endroit pour m'arrêter après »
- « Par mesure de sécurité, je ne pouvais pas m'arrêter au lieu de l'accident »
- « Je voulais m'arrêter parce que je devais m'arrêter. Je m'inquiétais plus pour le véhicule adverse s'il n'y avait pas de blessés en même temps pour échanger les papiers. »

[38] Tous ces éléments de la déclaration concordent avec sa réponse relativement à sa connaissance de l'existence de dommages sur son véhicule et avec le fait qu'il y avait eu accident entre son véhicule et celui de Monsieur Tassé.

[39] Le Tribunal ne croit pas le défendeur lorsque celui-ci dit s'être arrêté à 600 ou 700 mètres du lieu de l'accident. Le Tribunal croit plutôt que la distance parcourue se compte en kilomètres. D'ailleurs, aussi bien Monsieur Bailey que Monsieur Tassé estiment avoir suivi le défendeur pendant environ dix (10) kilomètres.

[40] Le Tribunal a connaissance judiciaire de la localisation des voies publiques sur son territoire. L'affirmation du défendeur qu'il a parcouru 600 ou 700 mètres entre le lieu de l'accident et son arrêt au coin de la 55^e avenue et de la voie de service de l'autoroute 520 est simplement invraisemblable.

[41] Le défendeur dit avoir été pris de panique au moment de l'accident. Qu'il avait subi un traumatisme. Le Tribunal arrive à la conclusion que le défendeur exagère son état d'énervement, et ce, afin de lui servir de refuge pour expliquer son non-respect des obligations qui lui sont imposées par le Code.

- [42] Premièrement, il y a lieu de mentionner que l'article 168 du *Code* ne requiert pas la preuve d'une intention quelconque. Un défendeur peut toujours s'attaquer au caractère volontaire de l'acte en présentant une défense d'automatisme. Toutefois, cette défense requiert une certaine preuve qui n'est pas présente dans le dossier du défendeur.
- [43] Deuxièmement, plusieurs facteurs ont amené le Tribunal à conclure comme il l'a fait. Il y a le souvenir du défendeur des détails des événements. Il peut décrire avec précision où l'impact est survenu entre les deux (2) véhicules. Il est capable d'analyser qu'il n'y a pas de place propice à l'arrêt de son véhicule. Il est capable de façon simultanée de faire le décompte du nombre de véhicules qui se dirigent en sa direction. Il peut en estimer leur distance. Il peut apprécier la distance de la bretelle. Tout ceci alors qu'il regarde par son miroir pour voir où est le véhicule qu'il vient de heurter.
- [44] Aux yeux du Tribunal, il ne s'agit pas là d'une personne qui a perdu contact avec son environnement. Que le défendeur soit énervé par l'accident, cela est possible. Toutefois, que le défendeur soit privé de sa raison, le Tribunal ne le croit pas. D'ailleurs, le défendeur parcourra plusieurs kilomètres avant de s'arrêter et la direction vers laquelle il se dirige alors qu'il est suivi par Monsieur Tassé est exactement l'endroit où il voulait se diriger avant l'impact, à savoir l'aéroport de Dorval.
- [45] Les témoignages de Monsieur Tassé et de Monsieur Bailey à l'effet que le défendeur leur a dit ignorer l'accident ne change rien à la conclusion du Tribunal sur l'invraisemblance de l'ignorance alléguée par le défendeur. Ces réponses sont fournies plusieurs minutes après l'accident et après que le défendeur ait circulé sur plusieurs kilomètres. Son véhicule était suivi pendant tout ce parcours par le véhicule de Monsieur Tassé.
- [46] L'admissibilité de ces déclarations du défendeur est questionnable puisqu'elles constituent du « self serving evidence ».
- [47] Toutefois, indépendamment de cette question d'admissibilité, le Tribunal n'ajoute pas foi à ces déclarations du défendeur. L'ensemble de la preuve entendue rend ces déclarations invraisemblables et non crédible.
- [48] En conclusion, la défense d'erreur raisonnable présentée par le défendeur n'est, dans l'esprit du Tribunal, ni honnête ni raisonnable compte tenu de l'ensemble de la preuve.

E) LA DÉFENSE DE NÉCESSITÉ

- [49] Le défendeur plaide qu'il n'est pas resté sur les lieux de l'accident parce qu'il y avait d'autres véhicules qui venaient en sa direction.
- [50] Le Tribunal n'a pas l'intention de reprendre chacun des éléments qui ont amené le Tribunal à ne pas trouver crédible et vraisemblable le témoignage du défendeur.
- [51] Il y a lieu de considérer ces éléments comme repris dans le cadre de l'analyse de cette défense.

- [52] En surplus à ce qui a déjà été mentionné, le Tribunal ne croit pas le défendeur lorsqu'il mentionne que d'autres véhicules venaient en sa direction. Il est contredit par Monsieur Tassé. Celui-ci indique que c'était désert à cette heure sur Côte-Vertu. Il n'y avait pas de circulation.
- [53] De plus, l'affirmation du défendeur à l'effet que ces véhicules se trouvaient à 100 mètres de lui ne tient pas la route. Il mentionne que la bretelle par laquelle il a quitté se trouve elle aussi à 100 mètres de lui. Malgré cette présence de véhicules, le défendeur continue sa route en leur direction, vers la bretelle. Comment expliquer que le défendeur est muet sur ce que font ces véhicules? Y-a-t-il eu risque d'accident? Ont-ils freiné brusquement? Le défendeur ne pouvait que se retrouver face à face avec eux alors qu'il tente de se diriger vers la bretelle.
- [54] Pourtant, Monsieur Tassé qui quitte pour poursuivre le défendeur par cette même bretelle ne fait mention d'aucun danger dû à la présence d'autres véhicules. Le témoignage de Monsieur Bailey est similaire à celui de Monsieur Tassé sur ce point.
- [55] Il est également opportun de mentionner que le défendeur aurait pu s'arrêter plus loin sur Côte-Vertu ou encore lorsqu'il se retrouve sur la voie de service de l'autoroute 40 à proximité du viaduc. Non, le défendeur parcourra plusieurs kilomètres pour se mettre en sécurité.
- [56] Cette histoire est simplement non crédible.

F) RETOURNER IMMÉDIATEMENT

- [57] Cet argument du défendeur ne tient pas la route. La seule chose à laquelle le défendeur retourne immédiatement est à son intention initiale de se diriger vers l'Aéroport Pierre-Elliott Trudeau. C'est d'ailleurs en cette direction qu'il se dirigeait lorsqu'il s'est arrêté. Se savait-il suivi par le véhicule de Monsieur Tassé? La poursuite a eu lieu sur plusieurs kilomètres.
- [58] D'ailleurs, il ne se dit pas surpris d'être apostrophé par deux (2) individus. Ce qui le surprend, selon lui, c'est la présence des dommages. De plus, jamais le défendeur ne prétend, au cours de son témoignage, qu'il tentait de retourner vers les lieux de l'accident.
- [59] Par conséquent, cet argument du défendeur est sans fondement factuel.

G) LA PREUVE DE L'INFRACTION

- [60] La preuve a établi que le défendeur était le conducteur du véhicule ayant percuté celui de Monsieur Tassé. Cette preuve établit également que les véhicules impliqués étaient en mouvement et que chacun d'eux ont eu des dommages, donc qu'il y a eu préjudice. La preuve démontre également que le défendeur n'est aucunement resté sur les lieux après l'impact et qu'il n'a pas apporté son aide, au besoin, aux personnes ayant subi un préjudice.
- [61] Le Tribunal a entendu Monsieur Tassé et Monsieur Bailey. Ces témoins sont crédibles aux yeux du Tribunal.

- [62] Chacun des éléments de l'infraction prévue à l'article 168 du *Code de la sécurité routière* ont été établis hors de tout doute raisonnable par la preuve.
- [63] **PAR CONSÉQUENT**, le Tribunal arrive à la conclusion que le défendeur a commis l'infraction reprochée et le déclare coupable en conséquence.

Alain St-Pierre, j.c.m.v.m.